



Conseil du développement industriel
Trente-sixième session
Vienne, 23-26 juin 2009
Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire
Règlement financier

Comité des programmes et des budgets
Vingt-cinquième session
Vienne, 5-7 mai 2009
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
Règlement financier

Règlement financier de l'ONUDI

Note du secrétariat

Le présent document informe le Comité des premiers amendements proposés au Règlement financier de l'ONUDI, suite à l'adoption des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) à l'horizon 2010, telle qu'approuvée par la Conférence générale à sa douzième session (décision GC.12/Dec.14).

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Amendements proposés au Règlement financier.....	3-8	2
III. Mesures à prendre par le Comité	9	3
Annexe		
Amendements provisoires au Règlement financier de l'ONUDI.....		5

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions



I. Introduction

1. À sa douzième session (Vienne, 3-7 décembre 2007), la Conférence générale a approuvé l'adoption des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) pour l'ONUDI à compter du 1^{er} janvier 2010, dans le cadre de l'adoption de ces normes à l'échelle du système des Nations Unies (GC.12/Dec.14). L'ONUDI fait le nécessaire pour être en mesure, d'ici à la fin de l'année 2009, d'intégrer les données et les informations qui lui permettront de respecter ces normes et d'établir ses états financiers pour 2010 en conséquence. Elle informe régulièrement les États Membres des progrès accomplis dans l'application des normes IPSAS grâce à des rapports d'étape. Un rapport d'étape à jour sur l'application des normes IPSAS a été soumis à la présente session du Comité des programmes et des budgets (IDB.36/6-PBC.25/6).

2. Dans le document IDB.33/5-PBC.23/5, les États Membres ont été informés qu'une révision du Règlement financier serait nécessaire pour permettre à l'ONUDI de respecter les normes IPSAS. Compte tenu de l'initiative actuelle en faveur de l'harmonisation des règlements financiers et des règles de gestion financière au sein du système des Nations Unies, un premier examen provisoire du Règlement financier de l'ONUDI a été réalisé et, à ce stade, seuls les articles nécessitant des modifications immédiates pour être conformes aux normes IPSAS ont été retenus.

II. Amendements proposés au Règlement financier

3. Les modifications proposées sont minimales et provisoires et d'autres viendront s'y ajouter une fois que les effets de l'application des normes IPSAS sur le Règlement financier de l'ONUDI seront connus. Le texte complet du Règlement financier de l'ONUDI a été pour la dernière fois publié dans le document PBC.22/CRP.2. On trouvera dans l'annexe au présent document les amendements proposés au Règlement financier dont on estime qu'ils sont dès à présent nécessaires pour qu'il soit possible de respecter les normes IPSAS à compter du 1^{er} janvier 2010. Les principales modifications proposées sont indiquées dans les paragraphes ci-dessous.

4. À ce stade, les amendements au Règlement financier portent essentiellement sur les définitions et visent à modifier l'exercice prévu aux fins de l'établissement des états financiers, qui passera de deux ans actuellement à un an, mais le cycle budgétaire biennal actuel sera maintenu. Cette distinction est importante car bien que le cycle budgétaire reste biennal, le cycle financier sera annuel. Jusqu'à maintenant, le cycle budgétaire était le même dans les deux cas. Le terme "exercice" est désormais remplacé par "exercice biennal", comprenant deux années civiles consécutives, la première étant une année paire (amendement proposé à l'article 2.1). L'exercice prévu aux fins de l'établissement des états financiers annuels a été redéfini et comprend une année civile (ci-après dénommée "année financière", allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus (il est proposé d'ajouter un article 2.2). L'alinéa a) de l'article 10.2, qui fait référence à l'établissement et à la tenue de la comptabilité, a été modifié pour remplacer "en prenant dûment en considération les normes comptables de l'Organisation des Nations Unies" par "conformément aux normes comptables applicables aux organismes du système des Nations Unies".

5. Les normes IPSAS prévoient l'établissement d'états financiers annuels¹. Dans ce contexte, il convient de noter que l'ONUDI établit actuellement des comptes provisoires pour la première année de l'exercice biennal. Son Règlement financier actuel (art. 10.7) prévoit des comptes provisoires pour la première année de chaque exercice biennal. Bien qu'aucun avis du Commissaire aux comptes ne soit requis la première année, les états financiers annuels sont établis et présentés aux organes directeurs.

6. Même si les normes IPSAS ne recommandent pas expressément de vérifications annuelles, l'Équipe spéciale sur les normes comptables à l'échelle du système des Nations Unies a approuvé, à sa réunion de juin 2007, la politique ci-après relative aux normes IPSAS pour les vérifications annuelles:

“Reconnaissant que la fréquence des vérifications est déterminée par l'organe directeur, il est recommandé aux organisations de faire vérifier chaque année leurs états financiers annuels lorsqu'elles commencent à les présenter conformément aux normes IPSAS” (CEB/2007/HLCM/FB/7)².

7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité souhaitera peut-être recommander au Conseil, à titre exceptionnel, de faire procéder à une vérification annuelle pour l'exercice 2010, dans les limites du budget actuel servant à financer les frais de vérification. L'année 2010 sera déterminante car c'est le délai que l'ONUDI s'est fixée pour l'application des normes IPSAS. Si les États Membres veulent s'assurer auprès du Commissaire aux comptes que l'ONUDI aura respecté les normes IPSAS en 2010, une vérification externe exceptionnelle des états financiers pour cette année là sera nécessaire. Au vu du calendrier des réunions des organes directeurs en 2011, le rapport relatif à la vérification annuelle pour 2010 sera transmis aux organes directeurs dès que possible et la question sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'organe directeur concerné.

8. Par la suite, pour les années suivantes, la question de savoir si l'on procédera systématiquement à des vérifications annuelles ou si les dispositions actuelles seront maintenues (articles 10.7 et 11.10 du Règlement financier) sera de nouveau soumise aux organes directeurs de l'ONUDI en 2011, lorsque les effets de cette nouvelle procédure seront pleinement connus et que l'approche du système des Nations Unies dans son ensemble aura été évaluée, afin de permettre aux États Membres de prendre des décisions éclairées. Étant donné que plusieurs organisations ont différé le délai d'application des normes IPSAS, il n'est pas encore possible d'appréhender le système avec clarté.

¹ La norme IPSAS 1, relative à la présentation des états financiers, précise au paragraphe 66 que les états financiers doivent être établis au moins une fois par an.

² Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS), Comité de haut niveau sur la gestion, Réseau Finances et budget.

III. Mesures à prendre par le Comité

9. Le Comité voudra peut-être recommander au Conseil d'adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

a) Prend note des informations figurant dans le document IDB.36/11-PBC.25/11;

b) Décide de présenter à la Conférence générale à sa treizième session, pour examen et adoption, les amendements provisoires au Règlement financier de l'ONUDI tels qu'énoncés à l'annexe du document IDB.36/11-PBC.25/11 et considérés comme nécessaires aux fins de l'adoption des normes IPSAS à compter du 1^{er} janvier 2010;

c) Demande au Commissaire aux comptes de procéder à une vérification annuelle des comptes pour 2010 dans le cadre des dispositions budgétaires approuvées pour les frais de vérification externe.”

Annexe

Amendements provisoires au Règlement financier de l'ONUDI

CHAPITRE II. EXERCICES

Article 2.1: L'exercice prévu aux fins du programme et des budgets biennaux comprend deux années civiles consécutives (ci-après dénommé exercice biennal), la première étant une année paire.

Article 2.2: L'exercice prévu aux fins de l'établissement des états financiers annuels comprend une année civile (ci-après dénommé année financière) allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

CHAPITRE III. PROGRAMME ET BUDGETS

Établissement des budgets

Article 3.1: Le Directeur général établit et soumet au Conseil du développement industriel (ci-après dénommé "le Conseil"), par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, à la date précisée dans l'article 3.5 du présent règlement financier, un projet de programme de travail pour l'exercice biennal suivant, ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes pour les activités à financer par le budget ordinaire. Le Directeur général soumet en même temps des propositions et des prévisions financières pour les activités à financer par des contributions volontaires à l'Organisation.

Article 3.2: Les prévisions financières comprennent les recettes et les dépenses de l'exercice biennal auquel elles se rapportent; elles sont libellées en euros.

Examen des budgets

Article 3.5: La deuxième année de chaque exercice biennal, le Directeur général présente au Conseil, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, un projet de programme de travail ainsi que les prévisions correspondantes au titre du budget ordinaire et du budget opérationnel pour l'exercice biennal à venir, le plus tôt possible et au plus tard quarante-cinq jours avant l'ouverture de la session dudit Comité.

Article 3.8: Avant la fin de la deuxième année de chaque exercice biennal, la Conférence examine et approuve, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, le programme de travail ainsi que le budget ordinaire et le budget opérationnel correspondants qui lui sont soumis par le Conseil pour l'exercice biennal à venir. La Conférence peut apporter des ajustements au programme de travail et aux budgets correspondants, conformément à l'article 3.11 du présent règlement.

Prévisions additionnelles pour l'exercice biennal en cours

Article 3.9: Le Directeur général présente des prévisions additionnelles au titre du budget ordinaire et du budget opérationnel de l'exercice biennal en cours chaque fois que les circonstances l'exigent. Ces prévisions sont établies sous la même forme que les budgets approuvés et elles sont examinées et approuvées selon la procédure arrêtée pour les prévisions initiales dans les articles 3.5 à 3.8 et 3.11 du présent règlement.

Prévisions révisées pour l'exercice biennal à venir

Article 3.10: Si besoin est, le Directeur général présente des prévisions révisées au titre du budget ordinaire et du budget opérationnel de l'exercice biennal à venir. Ces prévisions sont établies sous la même forme que les prévisions initiales conformément aux articles 3.5 à 3.8 et 3.11 du présent règlement, et elles sont examinées et approuvées selon la procédure définie pour les prévisions initiales, à la différence qu'il peut être dérogé, si nécessaire, à l'application des délais fixés pour la présentation des documents.

Engagements au titre d'exercices biennaux ultérieurs

Article 3.12: Le Directeur général peut contracter des engagements au titre d'exercices biennaux ultérieurs à condition que ces engagements:

- a) Se rapportent à des activités qui ont été approuvées par la Conférence et qui devraient se poursuivre au-delà de la fin de l'exercice biennal en cours; ou
- b) Soient autorisés par décision expresse de la Conférence.

CHAPITRE IV. APPROBATION DES BUDGETS

Exercice biennal en cours et exercice biennal suivant

Article 4.2:

- a) Les crédits ouverts au titre du budget ordinaire sont utilisables pendant l'exercice biennal pour lequel ils ont été ouverts;
- b) Les crédits ouverts au titre du budget ordinaire restent utilisables pendant les douze mois suivant la fin de l'exercice biennal pour lequel ils ont été ouverts, et ce, dans la mesure nécessaire pour régler les engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice biennal, ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice biennal et non encore réglée. Le solde non utilisé des crédits à expiration de l'exercice biennal est reversé aux Membres à la fin de la première année financière suivant l'exercice biennal, déduction faite des arriérés de contribution afférents à cet exercice, et porté à leur crédit au prorata de leur quote-part, conformément aux dispositions des articles 4.2 c) et 5.2 d) du présent règlement;
- c) À l'expiration de la période de douze mois visée à l'alinéa b) ci-dessus, le solde de tous les crédits ouverts au titre du budget ordinaire et reportés est présenté en détail par le Directeur général au Commissaire aux comptes, pour examen et étude et, déduction faite des arriérés de contribution des Membres afférents à cet exercice biennal, est reversé aux Membres, au prorata de leur

quote-part, à la fin de la deuxième année financière suivant l'exercice biennal pour lequel les crédits ont été ouverts, à condition toutefois que le reversement de sa part du solde à un Membre ayant envers l'Organisation des obligations au titre du budget ordinaire encore non réglées soit précédé du règlement desdites obligations. Tout engagement de dépense au titre du budget ordinaire concernant l'exercice biennal en question et non liquidé est alors annulé ou, s'il reste valable, considéré comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours.

Transfert de dépenses

Article 4.3:

- a) Pas de modification;
- b) Pas de modification;
- c) Des transferts à l'intérieur des principaux objets de dépense du budget ordinaire peuvent être effectués par le Directeur général, qui en informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, et la Conférence dans les meilleurs délais, étant entendu qu'un poste de la catégorie des administrateurs ne peut être transféré à un autre programme ou sous-programme au cours du premier exercice biennal suivant sa création.

CHAPITRE V. CONSTITUTION DES FONDS DU BUDGET ORDINAIRE

Ouvertures de crédits et contributions mises en recouvrement

Article 5.1:

- a) Pas de modification;
- b) Pas de modification;
- c) Pour chacune des années financières de l'exercice biennal, le montant des contributions des Membres est égal à la moitié du montant total approuvé;
- d) Pas de modification.

Article 5.2: Pour chacune des années financières de l'exercice biennal, les contributions des Membres mises en recouvrement sont ajustées en fonction des éléments ci-après:

- a) Pas de modification;
- b) La moitié des recettes accessoires prévues au titre du budget ordinaire pour l'exercice biennal et les recettes dont il n'a pas déjà été tenu compte;
- c) Pas de modification;
- d) Pas de modification.

Recouvrement des contributions et des avances

Article 5.5:

- a) Lorsque la Conférence a approuvé les prévisions pour le budget ordinaire, fixé le barème des quotes-parts et déterminé le montant et l'objet du Fonds de

roulement, le Directeur général, aussitôt que possible et pour chaque année de l'exercice biennal:

- i) Communique aux Membres les documents pertinents;
 - ii) Fait connaître aux Membres le montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles au budget ordinaire et des avances au Fonds de roulement;
 - iii) Invite les Membres à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances;
- b) Les contributions et avances sont dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Directeur général visée à l'alinéa a) ci-dessus ou le premier jour de l'année financière à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1^{er} janvier de l'année financière suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard;
- c) Pas de modification;
 - d) Pas de modification;
 - e) Pas de modification.

CHAPITRE VI. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ET AUTRES RECETTES

Article 6.5:

- a) Pas de modification;
- b) Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme "dons" dans les comptes de l'année financière.

CHAPITRE VIII. PLACEMENT DES FONDS

Article 8.2: [Au moins une fois par an,] le Directeur général inclut dans les états financiers soumis au Comité des programmes et des budgets et au Conseil un état des placements en cours.

CHAPITRE IX. CONTRÔLE INTÉRIEUR

Article 9.2: Des engagements de dépenses pour l'exercice biennal en cours ou des engagements provisionnels pour l'exercice biennal en cours et pour des exercices biennaux à venir ne peuvent être effectués qu'après avoir fait l'objet d'une allocation de crédits ou autre autorisation appropriée écrite sous l'autorité du Directeur général.

Versements à titre gracieux

Article 9.3: Le Directeur général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation. Un état de ces versements est présenté en même temps que les comptes annuels.

Inscription des pertes et manquants au compte des profits et pertes

Article 9.4: Le Directeur général peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, fournitures, matériel et autres avoirs, à l'exception des arriérés de contributions mises en recouvrement, étant entendu que si elle porte sur une somme d'une certaine importance, déterminée dans les règles de gestion financière, une telle inscription au compte des profits et pertes requiert l'approbation préalable du Conseil, sur recommandation du Comité des programmes et des budgets. Un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes durant chaque année financière est soumis au Commissaire aux comptes, en même temps que les comptes annuels.

CHAPITRE X. COMPTABILITÉ

Comptes et tableaux

Article 10.2:

a) Le Directeur général établit les comptes et tient la comptabilité nécessaires, conformément aux normes comptables applicables aux organismes du système des Nations Unies;

b) Le Directeur général établit et présente des comptes pour chaque année financière [en indiquant l'utilisation des crédits ouverts], notamment:

- i) Un état de la situation financière;
- ii) Un état de la performance financière;
- iii) Un état des variations de l'actif net/la situation nette;
- iv) Un état des flux de trésorerie;
- v) Une comparaison des montants budgétisés et des montants effectifs sur la base du budget; et
- vi) Des notes comprenant un résumé des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives;

c) Pour le budget ordinaire, le Directeur général établit et présente également:

- i) Les crédits initialement ouverts;
- ii) Tout crédit additionnel;
- iii) Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;
- iv) Les fonds éventuels autres que les crédits votés par la Conférence;
- v) Les montants imputés sur ces crédits et/ou sur d'autres fonds.

Comptes relatifs au budget opérationnel

Article 10.3: Le Directeur général établit les comptes et tient la comptabilité nécessaires pour rendre compte des recettes et dépenses du budget opérationnel, y compris le Fonds de développement industriel et tout fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial, pendant chaque année financière.

Rapport financier annuel

Article 10.6: Au début de la deuxième année financière de chaque exercice biennal, le Directeur général présente au Comité des programmes et des budgets un rapport financier sur les principaux faits d'ordre financier ayant eu une incidence pour l'Organisation pendant la première année financière de l'exercice biennal considéré.

Présentation des comptes

Article 10.7: Le Directeur général soumet au Commissaire aux comptes les comptes finals de l'exercice biennal au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice biennal sur lequel ils portent. Les comptes annuels pour la première année financière de chaque exercice biennal sont soumis par le Directeur général au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'année financière considérée.

CHAPITRE XI. VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES

Article 11.10: Les rapports du Commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés, sont établis au plus tard pour le 1^{er} juin suivant l'exercice biennal qu'ils concernent et ils sont transmis au Conseil par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets conformément aux directives données par la Conférence. Le Comité des programmes et des budgets examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et soumet des recommandations au Conseil, qui les transmet à la Conférence en y joignant les observations qu'il juge appropriées. [Le rapport sur les comptes provisoires est établi au plus tard pour le 1^{er} juin suivant l'année civile qu'il concerne et il est soumis au Comité des programmes et des budgets.]